

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

PERTES DE RECOLTES SUR PRAIRIES, AMANDES, CHATAIGNES, PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES

PERTES DE FONDS SUR PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES

SUITE A LA SECHERESSE DE MAI A SEPTEMBRE 2017

A la suite de la sécheresse de mai à septembre 2017, le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 21 mars 2018 a reconnu le caractère de calamité agricole pour les biens suivants :

- pertes de récoltes sur les prairies, les amandes, les châtaignes, les plantes aromatiques et médicinales
- pertes de fonds sur les plantes aromatiques et médicinales (arrêté ministériel du 29/03/18).

PERTES DE RECOLTES SUR PRAIRIES

La zone reconnue sinistrée couvre tout le département du **Gard** .

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont vérifiés pour chaque dossier :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur les surfaces fourragères (productions sinistrées). Pour l'ensemble de la zone sinistrée, le CNGRA du 21/03/18 a reconnu des taux de perte de récolte de 35% sur les prairies (prairies permanentes, temporaires et artificielles) et 70 % sur les parcours et un déficit fourrager de 929 UF/EVL (Unités Fourragères par Equivalent Vache Laitière).

Ces éléments permettent de calculer le dommage fourrager comme il suit : culture sinistrée (en ha) x produit brut de la culture x taux de perte reconnu pour la calamité x coefficient multiplicateur, sachant que le coefficient multiplicateur est le rapport entre le taux de chargement de l'exploitation et le taux de chargement moyen de la petite région agricole

Le taux d'éligibilité est atteint automatiquement pour tout élevage présentant un effectif animal minimal de 6EVL.

- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation. Ce taux est calculé individuellement pour chaque demandeur, sur la base des données suivantes : dommage fourrager / produit brut de l'exploitation.

Ces données permettent de calculer l'indemnité.

Cas particulier des producteurs de fourrages :

Le calcul du dommage fourrager est vérifié sur la base des justificatifs de vente de foin en 2016 et 2017.

PERTES DE RECOLTES D'AMANDES, CHATAIGNES, PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES

PERTES DE FONDS DE PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES

* pertes de récoltes d'amandes :

La zone reconnue sinistrée couvre la commune de **Bouquet**

* pertes de récoltes de châtaignes :

La zone reconnue sinistrée couvre les 91 communes suivantes :

Ales,	Corbes,	Molières-Sur-Ceze,	Saint-Felix-De-Pallières,
Alzon,	Courry,	Monoblet,	Saint-Florent-Sur-Auzonnet,
Anduze,	Cros,	Montdardier,	Saint-Hippolyte-Du-Fort,
Arphy,	Gagnières,	Notre-Dame-De-La-	Saint-Jean-De-Valeriscle,
Arre,	Généralgues,	Rouvière,	Saint-Jean-Du-Gard,
Arrigas,	Génolhac,	Peyremale,	Saint-Jean-Du-Pin,
Aulas,	La Cadière-Et-Cambo,	Peyroles,	Saint-Julien-De-La-Nef,
Aujac,	La Grand-Combe,	Pommiers,	Saint-Laurent-Le-Minier,
Aumessas,	La Vernarède,	Ponteils-Et-Brésis,	Saint-Martial,
Avèze,	Lamelouze,	Portes,	Saint-Martin-De-Valgalgues,
Bessèges,	Lasalle,	Robiac-Rochessadoule,	Saint-Paul-La-Coste,
Bez-Et-Esparon,	Laval-Pradel,	Rogues,	Saint-Roman-De-Codières,
Blandas,	Le Martinet,	Roquedur,	Saint-Sebastien-
Boisset-Et-Gaujac,	Le Vigan,	Rousson,	D'Aigrefeuille,
Bonnevaux,	Les Mages,	Saint-Ambroix,	Saumane,
Bordezac,	Les Plantiers,	Saint-André-De-	Sénéchas,
Branoux-Les-Taillades,	Les Salles-Du-Gardon,	Majencoules,	Soudorgues,
Bréau-Et-Salagosse,	L'Estréchure,	Saint-André-De-Valborgne,	Soustelle,
Campestre-Et-Luc,	Malons-Et-Elze,	Saint-Bonnet-De-	Sumène,
Cendras,	Mandagout,	Salendrinque,	Thoiras,
Chambon,	Mars,	Saint Brès,	Vabres,
Chamborigaud,	Meyrannes,	Saint-Bresson,	Valleraugue,
Cognac,	Mialet,	Sainte-Cécile-D'Andorge,	Vissec
Concoules,	Molières-Cavaillac,	Sainte-Croix-De-Caderle,	

* pertes de récoltes et pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales :

La zone reconnue sinistrée couvre les 75 communes suivantes :

Aigremont,	Fontanès,,	Pont-Saint-Esprit,	Saint-Paul-la-Coste,
Allègre-les-Fumades,	Fourques,	Ponteils-et-Brésis,	Saint-Privat-de-Champclos,
Arpaillargues-et-Aureillac,	Gagnières,	Potelières,	Saint-Siffret,
Aujac,	Le Garn,	Pougnadoresse,	Saint-Victor-de-Malcap,
Barjac,	Génolhac,	Rochevide,	Sainte-Cécile-d'Andorge,
La Bastide-d'Engras,	Issirac,	Rousson,	Salazac,
Bonnevaux,	Lamelouze,	Saint-Alexandre,	Les Salles-du-Gardon,
Branoux-les-Taillades,	Lanuéjols,	Saint-André-de-	Sauve,
La Bruguière,	Lasalle,	Majencoules,	Sumène,
La Cadière-et-Cambo,	Lédenon,	Saint-André-de-	Tornac,
Cassagnoles,	Lussan,	Roquepertuis,	Vabres,
Cendras,	Malons-et-Elze,	Saint-Brès,	Vallérargues,
Chamborigaud,	Massillargues-Attuech,	Saint-Étienne-de-l'Olm,	Valleraugue,
Cognac,	Meynes,	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-	Verfeuil,
Cornillon,	Monoblet,	Avéjan,	Vergèze,
Courry,	Mons,	Saint-Jean-du-Gard,	Vézénobres,
L'Estréchure,	Montclus,	Saint-Julien-de-Cassagnas,	Le Vigan,
Euzet,	Montfrin,	Saint-Julien-de-la-Nef,	Villeneuve-lès-Avignon
Foissac,	Moulézan,	Saint-Just-et-Vacquières,	
Fons-sur-Lussan,	Nîmes,	Saint-Michel-d'Euzet,	

Le calcul des pertes de récolte

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✓ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production
- ✓ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Le calcul des pertes de fonds

La déclaration de l'exploitant permet de quantifier un dommage indemnisable. Aucun seuil de taux de perte n'est requis, à l'exception d'un montant minimal de dommages indemnisables de 1000€.

Le montant de l'indemnisation résulte de l'application d'un taux d'indemnisation au dommage indemnisable, défini par décret ministériel.

Les dossiers de demande d'indemnisation devront être déposés en DDTM **avant le 22 juin 2018**

Le dépôt de la demande en mairie n'est plus obligatoire. Vous pouvez envoyer votre dossier directement à la DDTM du Gard à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

INDICATIONS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER :

Demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2017. Si vous êtes éleveur, les effectifs de vos élevages sont ceux figurant sur votre registre d'élevage au 1^{er} avril 2017. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur.

Attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour être éligible à la procédure des calamités agricoles.

Relevé MSA 2017 ou annexe 6

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2017. Si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2017, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 6.

Relevé d'identité bancaire

Vous devez fournir un RIB uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2017 ou mesure conjoncturelle)
- si votre compte bancaire a changé.

pertes de récolte sur les surfaces fourragères

Annexe 1 : déclaration des surfaces fourragères en 2017

Vous devez déclarer les surfaces fourragères cultivées en 2017.

Justificatifs de vente uniquement pour les producteurs de fourrage

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant la quantité de foin récoltée au cours des années 2016 et 2017,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de foin faisant apparaître les quantités récoltées en 2016 et 2017 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée par année,

pertes de récolte d'amandes, châtaignes, plantes aromatiques et médicinales

Annexe 2 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantités

- Vous devez déclarer la quantité d'amandes, châtaignes et/ou plantes aromatiques et médicinales récoltée en 2017

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2017,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des factures de vente de produits faisant apparaître les quantités récoltées en 2017 accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.

Annexe 3 : inventaire des vergers d'amandiers et de châtaigniers en 2017

Vous devez détailler les vergers d'amandiers et de châtaigniers.

Si les parcelles sinistrées ne figurent pas sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

Annexe 4 : inventaire des plantations de plantes aromatiques et médicinales en 2017

Vous devez détailler les plantations de plantes aromatiques et médicinales en 2017.

Si les parcelles sinistrées ne figurent pas sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales

Annexe 5 : déclaration de pertes de fonds de plantes aromatiques et médicinales en 2017

Vous devez inventorier les surfaces ou le nombre de plants qui ont été détruits par le sinistre et que vous remplacez.

Vous devez justifier de l'achat de plants en remplacement des plants détruits en transmettant la copie de la facture acquittée d'achat de plants.

Dans le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité " installation, structures et gestion des crises agricoles"

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat de l'unité : 04 66 62 63 32
- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr